

qui s'y rapportent, je décide que la motion n'est pas débattable. Néanmoins, comme je l'ai dit, il y a un instant, on peut demander la mise aux voix de la proposition que je quitte maintenant le fauteuil, s'il y a quelque objection au bill.

M. BIRD: Je ne voudrais pas mettre en doute les autorités citées à l'appui de votre décision, monsieur l'Orateur, mais, seulement pour indiquer l'usage ou la pratique sur quoi je me basais, je citerai la page 606 de la Procédure parlementaire de Bourinot où cet auteur s'exprime de la façon suivante:

Quand l'ordre du jour pour siéger en comité a été atteint et appelé régulièrement, l'Orateur posera la question, "que je quitte maintenant le fauteuil." C'est alors le moment de proposer un amendement à cette motion. Les députés opposés au bill peuvent proposer que la Chambre se forme en comité dans trois ou six mois; ou ils peuvent proposer des motions contraires au principe ou à la politique de cette mesure.

On a fréquemment décidé dans la Chambre des communes anglaise que sur la proposition que l'Orateur quitte le fauteuil, un député est libre de discuter les dispositions générales, mais non de discuter en détail les articles ni de discuter les amendements au bill avant qu'il soit régulièrement soumis au comité.

Je n'avais pas l'intention de discuter les amendements en détail, mais plutôt d'appeler l'attention de la Chambre sur certains principes très importants que comporte le cas récent de la banque des Marchands.

M. l'ORATEUR: En justice, pour l'honorable député, je dois lui rappeler ainsi qu'à la Chambre que lorsque Bourinot et plus tard Flint, commentateur de Bourinot, ont exprimé l'opinion que vient de lire l'honorable député, l'article 17a n'existait pas. C'est un article nouveau. Il a été adopté en 1912-1913. J'étais alors membre de la Chambre et je m'y suis opposé énergiquement. Mais j'ai été défait alors avec beaucoup d'autres. J'étais au courant des vues exprimées par Bourinot et par Flint, mais elles ne comptent plus quand on sait que l'article 17a a été adopté après l'expression de ces vues.

M. GOOD: Puis-je parler sur la question du Règlement?

Quelques DEPUTES: A. l'ordre.

M. GOOD: Serait-il possible, de consentement unanime, de suspendre le Règlement?

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision et j'ai déclaré il y a un instant que la Chambre pouvait décider si je dois quitter le fauteuil. Mais je considère que la motion est adoptée et en conséquence je quitte le fauteuil.

[M. l'Orateur.]

(La motion est adoptée. La Chambre se forme en comité général et passe à l'examen des articles du projet de loi.)

A l'article 1 (titre abrégé).

M. GOOD: Nous n'avons pas reçu d'exemplaires du bill une fois modifié.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ils ont été distribués vendredi.

M. le PRESIDENT: Des exemplaires ont déjà été distribués. Si l'honorable député veut bien consulter sa liasse il devra y trouver un exemplaire du bill.

M. GOOD: Il n'y en a pas dans ma liasse ni au bureau de poste; je n'ai pas reçu d'exemplaire du projet en discussion. Si j'ai bien compris, il était entendu que nous ne délibérerions pas sur ce bill à moins d'en avoir un exemplaire.

M. le PRESIDENT: Des exemplaires du bill ont été distribués vendredi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définitions):

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est injuste à mon sens d'obliger les représentants du peuple à examiner les articles à la hâte avant qu'ils aient pu se procurer les exemplaires du projet de loi qui leur sont destinés. Pour ma part, j'ai reçu un exemplaire vendredi que j'ai laissé sur mon bureau; or, je ne puis le retrouver et il n'est pas dans ma liasse. Je suis sûr que des exemplaires du bill ont été distribués; mais nous ne les avons pas dans nos liasses.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai un exemplaire dans ma liasse et il me semble que chaque député devrait avoir le sien.

Quelques VOIX: Ils n'y sont pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je constate qu'il est au milieu de la liasse.

L'hon. M. FIELDING: Il est à sa place par ordre de numéro.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (les chartes sont maintenues jusqu'au premier juillet 1933 sous certains rapports):

M. SPEAKMAN: Je crois que c'est le bon moment de faire quelques observations et probablement aussi de proposer un amendement. Au cours de la discussion du présent projet de loi devant le comité des banques et du commerce, j'ai proposé une résolution demandant de remettre la refonte de la loi et de ne pas proroger les chartes de banques que pour un an. Le comité a re-